

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921

Revision de l'article 55 de la Constitution.

Texte réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 94, 149, 332, 476, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars et du 19 juillet 1921; les n^{os} 130, (session de 1919-1920), 63, 107, 131, 132, 136 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 17, 19 et 24 mai et du 2 juin 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 55 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

Les sénateurs sont élus pour quatre ans ; le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

En cas de dissolution du Sénat, le Roi peut dissoudre les conseils provinciaux. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs provinciaux dans les quarante jours et des conseils provinciaux dans les deux mois.

Bruxelles, le 19 juillet 1921.

Le Président de la Chambre
des Représentants,

Artikel 55 der Grondwet wordt vervangen door de volgende bepaling :

De Senatoren worden gekozen voor vier jaren ; de Senaat wordt om de vier jaren geheel vernieuwd.

Bij ontbinding van den Senaat kan de Koning de provinciale raden ontbinden. Het besluit tot ontbinding roept de provinciale kiezers binnen veertig dagen en de provinciale raden binnen twee maanden bijeen.

Brussel den 19^e Juli 1921.

De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE,
BOUCHERY.